FASCP

8/11/95
WORKSHOP IN POLITICAL THEORY
AND POLICY ANALYSIS
513 NORTH PARK
INDIANA UNIVERSITY
BLOOMINGTON, INDIANA 47408-3186
REPRINT FILES --CPR

ABSTRACT

CHANGING FISHERIES MANAGEMENT INSTITUTIONS IN THE FRENCH MEDITERRANEAN

Dr. Katia FRANGOUDES *

In the French Mediterranean, local institutions devoted to fisheries management exist since the 14th century They are called *Prud'homies*. Originally, they received from the king the power to design and enforce regulation for the sake of fisheries management over a territory, including the possibility to stand as a court One of their duties was to ensure "equal access to the resources for their members" There is one *Prud'homie* for each fishing port and its leader, the *Prud'homme*, is elected by the fishermen assembly

This continued until 1945, when the state created a new type of fishermen organisation This is a pyramidal non elective system with local fisheries committees (CLP) and a central committee of marine fisheries (CCPM) In the Mediterranean, the local committees took over part of the *Prud'homies* authority with the mandate of "resources management", the implementation power being transferred to the administration In practice, fisheries management and dispute settlement used mainly the *Prud'homies* The transition from a local guild-type of representation to an administrative representation failed and until 1993 the CLP played a minor role in decision-making

In 1992, a reform of the national system gave more legitimacy to local committees by making them elective and extended their competence Crew and skippers now vote for their local representatives both in local committees and *Prud'homies*. Although their respective role is clearly defined by the law, many legitimacy and competence conflicts arise today The CLP proposes regulations, the administration implements them and the prud'homie has a conciliation function The *Prud'homies* went to the court to dispute the election of local committee members The paper seeks to analyse this conflicting situation between the two institutions It is part of the European Union Commission funded research project "Management of renewable resources institutions, regional difference and conflict avoidance related to environmental policies illustrated by marine resources management"

* OIKOS Environnement-Ressources, 91, rue de Saint-Brieuc, 35000 Rennes, France

Dr. KATIA FRANGOUDES
OÏKOS Environnement - Ressources
91, rue de Saint-Brieuc
35000 Rennes
France

CHANGING FISHERIES MANAGEMENT INSTITUTIONS IN THE FRENCH MEDITERRANEAN

Introduction

Les pêcheries des quatre pays membres de l'Union Européenne ayant une facade méditerranéen présente de nombreuses similitudes. Les débarquements de la pêche sont très diversifiés, les mêmes espèces étant pêchées avec des techniques différentes (pêcheries multi-spécifiques et multi-engins). La multi-spécificité répond autant aux caractéristiques des ressources qu'à la nature des marchés qui sont caractérisés par une demande soutenue et diversifiée, privilégiant les poissons de petite taille. La pêche est principalement le fait d'unités artisanales de six à trente mètres, pratiquant pour l'essentiel une pêche à la journée. Elles se caractérisent par la nature familiale de leur gestion. Dans beaucoup de cas, le caractère journalier de la pêche ne tient pas tant aux capacités techniques des navires qu'aux auto-limitations décidées par les communautés de pêcheurs. On distingue souvent la petite pêche côtière (petits métiers souvent polyvalents) des pêches hauturières mettant en oeuvre un outil de production beaucoup plus important (chalut, senne, grand filet maillant). La vente directe est fréquente même dans les endroits où existent des criées et les statistiques de pêche sont lacunaires et peu fiables.

Un contrôle directe de l'effort de pêche est mis en oeuvre sous forme de multiples systèmes de licences qui sont parmi les plus anciens en Europe et par le biais de limitation techniques. L'accès aux ressources est contrôlé par des systèmes complexes d'interdictions dans le temps et l'espace qui superposent des décisions des différents niveaux : local, régional ou national. Un réglement de 1994 (n° 1626/94 du Conseil de l'Union Européenne) marque la volonté d'étendre les principes de la gestion communautaire des pêches (Politique Commune des Pêches). Certains règlements légalisent des pratiques coutumières, d'autres répondent à des contraintes ou des préoccupations plus récentes. Certaines pratiques restrictives résultent d'un consensus social et ne sont pas traduites légalement. Dans les quatre pays membres de la communauté européennes il est très difficile de faire une synthèse de tous les règlements d'intérêt national ou local. C'est une construction péniblement élaborée qui exprime les compromis multiples et mouvants nécessités par l'exigence du maintien de la cohésion des communautés des pêcheurs. Il apparaît inévitablement des contradictions entre les règlements qui semblent faire partie des exigences de flexibilité liées à la variabilité des ressources et des usages.

Lorsqu'on étudie les institutions qui sont impliquées dans la gestion des ressources halieutiques, il semble a priori "logique" de penser que leur diversité résulte de celle des

activités de pêche. Il ressort de différents travaux de recherche (Frangoudes 1993, Weber 1993) que les caractéristiques des pêcheries et des principes de la régulation sont très comparables d'un pays méditerranéen à l'autre, il n'en va pas de même des institutions chargées de leur mise en oeuvre. C'est en fait beaucoup plus l'histoire politique et juridique du pays qui impose sa marque à l'ensemble des structures administratives ou professionnelles et aux processus d'élaboration et de contrôle de l'application des règles. En France, deux institutions professionnelles s'occupent de la gestion des pêches en Méditerranée au niveau local. L'une, la Prud'homie, est issue de l'Antiquité. L'autre, le Comité Local, est issue de l'organisation professionnelle mise en place après la seconde guerre mondiale. La seconde, institution "moderne" au sens de sa constitutionnalité voit progressivement son champs d'action étendu au détriment de la première jugée "anachronique" du fait de son mode de fonctionnement et de ses attributions. On présentera ici la place occupée par ces deux institutions dans la gestion des pêches en recherchant dans leur origine et leur évolution les éléments d'analyse de leurs fonctions respectives.

I) Les Prud'homies

Les Prud'homies de patrons-pêcheurs, forme d'organisation existant seulement en Méditerranée, font partie de ces communautés de métiers qui se sont développées vers l'an mil. Les premiers textes qui montrent la reconnaissance des Prud'homies par le pouvoir royal datent de quelques siècles plus tard. Il s'agit de lettres patentes et de l'ordonnance de 1681 qui les reconnaît implicitement. Au lendemain de la révolution française toutes les corporations de métiers sont supprimées, à l'exception des Prud'homies. Plusieurs raisons ont joué en faveur des Prud'homies par rapport à d'autres corporations. Il leur est reconnu tout d'abord un grand caractère d'ouverture par rapport à d'autres corporations "qui ne possédaient pas des maîtrises et des jurandes et conservèrent les principes appris à la confrérie qui est l'âme même de la corporation". Il est mis à leur crédit, le fait que "les patrons-pêcheurs surent toujours maintenir dans leur vieille institution, une étroite fraternité et une grande liberté. Pour pratiquer la pêche, la seule condition exigée était de se conformer aux règlements corporatifs. Le nouveau venu pouvait pêcher librement s'ils réunissait toutes les conditions exigées. Peu importait sa nationalité. Les patrons pêcheurs, admettaient parmi eux les catalans et les italiens". Par ailleurs, les patrons-pêcheurs de la Prud'homie de Marseille ont su défendre leur cause. Ils montent à Paris le 28 octobre 1790 pour réclamer devant l'Assemblée Nationale Constituante le maintien de leur corporation en expliquant que " les patrons pêcheurs existent depuis plus de vingt quatre siècles (puisqu'on fait remonter l'origine de l'institution à l'arrivée de phocéens en Provence) sur les bords de la Méditerranée où la tyrannie les força à se réfugier (...)" (G. Marceille 1919, p.17). Les arguments des patrons pêcheurs semblent avoir convaincu l'Assemblée et un décret de reconnaissance paraît le 8 décembre de la même année.

Le principal texte juridique qui reconnaît pleinement le rôle de la Prud'homie en tant qu'appareil chargé de la pêche est un décret de 1859. Suite au décret-loi du 9 janvier 1952 sur la pêche côtière, le décret du 18 novembre 1859 réglemente la pêche maritime dans l'arrondissement de Toulon et confirme les prérogatives des prud'hommes en les réduisant : suppression du pouvoir répressif, restriction du pouvoir réglementaire mais octroi du pouvoir de police judiciaire (E. Tempier 1984, p.10). Le décret reconnaît l'existence de "communautés des patrons-pêcheurs" sur la façade méditerranéenne, communautés à laquelle appartiennent l'ensemble des patrons pêcheurs du Ve arrondissement maritime.

Une prud'homie de patrons-pêcheurs est caractérisée par :

1. Un territoire

Chaque communauté de pêcheurs correspond à un territoire défini par les limites du domaine public maritime (trois milles et depuis 1971 12 milles) où chaque prud'homie exerce son autorité. Il peut inclure un ou plusieurs ports, ceci dépend de l'importance du nombre des membres de la communauté. Tout pêcheur voulant exercer sur ce territoire doit être membre de la Prud'homie et respecter ses règlements.

2. Sa légitimité

La Prud'homie est dirigés par des hommes élus tous les trois ans par les patrons-pêcheurs membres de la communauté. Les matelots ne font pas partie de la communauté car dans le passé ce statut n'existait pas en Méditerranée. Les patrons-pêcheurs élus sont appelés Prud'hommes. C'est de ces élections qu'ils tirent leur légitimité. L'âge du Premier Prud'homme est déterminant, il doit être assez âgé (plus de 35 ans) pour avoir une grande expérience dans le métier. Ceci ne veut pas dire que les Prud'hommes sont tous des vieillards mais généralement des personnes d'une quarantaine d'années. La nécessité de disposer d'une grande expérience leur est reconnue pour faire des règlements et imposer leurs décisions. En théorie, les Prud'hommes élus doivent représenter tous les métiers. Dans le cas où leur territoire comporte des métiers de mer et d'étang, il faut deux Prud'hommes qui connaissent bien les deux métiers. Les élections se déroulent depuis 1790 sous l'autorité d'un représentant de l'Etat (Procureur jusqu'en 1859, puis Chef de l'Administration Maritime).

3. La personnalité morale

Pour pouvoir acquérir un patrimoine et percevoir des fonds la Prud'homie est constituée en tant que personnalité morale. Elle avait dans le passé un revenu provenant de ses adhérents. Ce revenu n'était pas une cotisation volontaire mais le droit à percevoir un quart de part par bateau. Les personnes qui voulaient avoir accès au territoire de la communauté devaient aussi s'acquiter de ce quart de part. Aujourd'hui, il s'agit d'une cotisation annuelle de 100 francs dont le caractère obligatoire est parfois très théorique. Le droit d'accès pour les pêcheurs des autres Prud'homies reste encore une pratique courante. Il est par exemple de 500 francs pour la pêche des coquillages dans l'étang de Leucate. Dans le passé, la Prud'homie avait aussi le monopole de la teinture des filets et plus tard dans certaines Prud'homie (Collioure) de la distribution du carburant. Dans ce cas, seuls les membres ayant payé leur contribution pouvaient bénéficier de ces services.

4. Les pouvoirs de réglementation et de jugement des fautifs exercés par les Prud'hommes

Pour avoir le droit de pêcher sur un territoire prud'homal, il ne suffit pas seulement de payer le quart de part ou la cotisation mais il faut surtout respecter sa réglementation. "Les

Prud'hommes ont le pouvoir de réglementer l'exercice des métiers dans le cadre de leur circonscription "afin" de prévenir les rixes et les affrontements". "Le pouvoir réglementaire du Prud'homme est la codification des règles et usage de la profession, ceci nous amène de dire que la prud'homie est une institution "prétorienne où les juges font références à des règles non écrites, soit à des règles que le prud'homme a édicté lui même.....Ils peuvent juger civilement et disciplinairement le pêcheurs fautif. Les jugements des prud'hommes sont sans appel et sans cassation".(Féral 1986) L'accusé n'a pas de défenseur et tout le jugement se fait sans écrits. En conclusion, nous pouvons dire que la communauté accorde aux Prud'hommes une autorité qui est peu marquée par les libertés publiques. En cela l'institution a souvent été dénoncée comme "anachronique". Cependant, le fait d'être jugé par ses pairs n'est pas étranger en France. Il est courant dans le domaine commercial, dans le monde du travail (Prud'hommes) et dans certaines professions libérales (Conseil de l'Ordre des Médecins). Il exprime une préférence pour "laver le linge sale en famille" au sein de la corporation.

Les Prud'hommes ont les pouvoirs de police judiciaire. Ces pouvoirs leur ont été conférés par le décret-loi de 1852 et ré-confirmé par le décret de la le décret de 1859 : "ils concourent, (...), à la recherche et à la constatation des infractions en matière de pêche côtière". Même aujourd'hui les Prud'hommes sont assermentés et peuvent verbaliser. Le pêcheur condamné par le Tribunal des Pêches est obligé de payer son amende dans des délais assez court, sinon il ne fait plus partie de la communauté et par conséquent il ne peut pas continuer à travailler dans ce territoire. Le prud'homme a le droit de confisquer son matériel de pêche et de le vendre pour payer l'amende à la Prud'homie.

Au niveau de la loi, le pouvoir répressif du Prud'homme a été reconnu par le décret de 1790 et supprimé définitivement par le décret-loi de 1852. Ce pouvoir est transféré à l'administration maritime. Le décret de 19 novembre 1859 leur reconnaît cependant des attributions disciplinaires dans huit cas :
"Contre les patrons qui, régulièrement convoqués, n'assisteraient pas, sans motif valable, aux assemblées générales ou autres ;
Contre ceux qui ne se conformeraient pas au tour de rôle établi pour la teinture (disparue aujourd'hui) ou l'étendage des filets ;
Contre ceux qui se présenteraient dans la salle avec armes ou bâtons ;
Contre ceux qui troubleraient l'ordre dans les audiences ou assemblées ;
Contre ceux qui refuseraient les témoignages, explications ou arbitrages réclamés par le tribunal ;
Contre ceux qui ne feraient pas teindre leurs filets dans les chaudrons de la communauté, établis dans la forme voulue par l'article 46 ;
Contre ceux qui auront commis des infractions aux règles et usages adoptés pour le partage de la mer entre les pêcheurs".
L'avis du conseil d'Etat du 6 février 1962 insiste sur le caractère disciplinaire et non pénal des sanctions : "ce caractère est d'ailleurs confirmé par le fait que l'article 47 qui crée des amendes (amendes qui s'élèvent de 50 à 2 000 francs depuis l'arrêté du 5 avril 1976) est entièrement indépendant des dispositions de l'article 17 relative aux attributions juridictionnelles des prud'hommes"

Le fait le plus important à signaler est que les Prud'hommes ne cherchent pas à condamner leurs membres mais ils cherchent à comprendre les lacunes de la réglementation. Selon les propres paroles d'un Prud'homme ils veulent tout d'abord comprendre les causes qui ont

poussées un pêcher de faire une infraction. La situation familiale et économique de chaque pêcheur est prises en compte. En prenant donc en compte la situation réelle du pêcheurs la condamnation peut paraître moins lourde que celle donnée par les tribunaux civils enfin, elle est plus paternaliste.

Une institution paternaliste pour une gestion communautaires des hommes plus que des ressources

Les conditions générales de pêches (absence de marées, courants, diversité des espèces, migrations du poisson, étangs et mer ouverte) modèlent les caractéristiques des pêches en Méditerranée. Pour disposer d'un revenu régulier, chaque pêcheur méditerranéen travaillant dans la bande côtière doit utiliser plusieurs engins de pêche. Il en résulte une forte polyvalence des petits métiers. Dans les Prud'homies où cela est possible les pêcheurs travaillent une partie de l'année en étang et le reste du temps en mer. Les engins de pêche utilisés représentent généralement de faibles investissements. La multiplicité des espèces pêchées et des techniques utilisées est la cause principale des conflits entre les pêcheurs. La complexité des réglements prud'homaux en témoigne. Le souci d'éviter les conflits entre les métiers est toujours présent. Le but du Prud'homme en cas de conflit est de chercher les preuves qui lui permettront de comprendre si le litige est le résultat du non respect de la réglementation prud'homale. La mer ne laissant ni indices ni témoins le rôle de la communauté des pêcheurs est alors très important dans la mesure où "tout se sait".

Le poisson est une ressource mystérieuse et incertaine. Le Prud'homme ne peut intervenir que sur la prédation qui est le principal moyen de contrôle. La Prud'homie ne cherche pas à gérer la ressource mais à garantir à tous ses membres le droit de vivre de leur métier. La réglementation (ouverture des mailles, limites géographiques, postes de pêche, saison de pêche, interdiction de certains engins de pêche caractérisés comme productifs, etc...) vise à assurer à tous les métiers un revenu convenable avec un minimum de capacité de capture tout en respectant les autres. L'objectif n'est autre que la prospérité de la communauté. La Prud'homie n'est pas une structure de police mais une structure sociale agissant par voie autoritaire pour préserver l'économie interne d'un groupe.(Feral, 1986)

L'étude des documents des Prud'homies montre que l''activité réglementaire du Prud'homme est sa principale contribution. Il apparaît clairement que le but n'est pas de régler les conflits mais plutôt de tout faire pour les éviter. La Prud'homie ne cherche pas à discipliner ou à faire régner l'ordre dans la communauté mais à assurer sa survie et sa continuité. Dans cette conception paternaliste, la discipline professionnelle et la régulation de l'effort constituent des moyens de cette politique. L'opposition souvent réaffirmée des Prud'homies au développement des "grands métiers" est toujours justifiée du point de vue de la justice sociale (le droit pour tous les pêcheurs à vivre de leur activité) que par des considérations de nature biologiques ou écologiques. Même si ces dernières sont utilisées comme argument, l'objectif reste toujours celui de préserver un équilibre fragile entre des petits métiers très divers.

II) Constestation des Prud'homies et mise en place de l'organisation professionnelle

Depuis la reconnaissance juridique des Prud'homies par l'ordonnance de 1859 plusieurs décisions du pouvoir central ont cherché à réduire leur poids. Nous donnons ici quelques exemples qui illustrent cette politique :
- 1895 : mise en cause de la capacité de la Prud'homie à édicter des règlements généraux et obligation d'exécuter la loi venant du centre. L'administration insiste sur le pouvoir réglementaire visant à prévenir les rixes, dommages ou accidents.
- 1921 : le Conseil d'Etat décide que les chalutiers ne sont pas obligés d'adhérer à la Prud'homie,
- 1962 : décision du Conseil d'Etat en faveur de la diminution du pouvoir juridictionnel de la Prud'homie. Avis du Conseil favorable à l'introduction de lamparos en Méditerranée contre l'avis négatif des Prud'hommes.

En terme d'évolution des activités de pêche on voit simultanément la réduction de l'autorité des Prud'homies et le développement des grands métiers sous arbitrage de l'Etat. Jusque là les Prud'homies avaient pu faire respecter leur opposition à ce développement.

La création des comités locaux des pêches en 1945

Le régime de Vichy, 1940-45, a aidé au développement des corporations de métiers y compris en pêche. Pendant cette période un grand débat avait animé le milieu de la pêche : à savoir le type d'organisation professionnelle qui devrait être mis en place. Tout au long de ce débat, les autorités de Vichy ont favorisé le système des Prud'homies existant en Méditerranée. "Le lien naturel qui unit tous les pêcheurs d'un même port, cette solidarité qui existe entre eux du fait même des rigueurs et des imprévus de leur existence, ce lien et cette solidarité sont réels chez les pêcheurs. Oui, il y a bien entre eux une communauté". (P. Colin 1943, p.40). Un décret du 28 février 1942 a décidé d'étendre au littoral de la mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique la formation des Prud'homies de pêcheurs avec la seule différence que les Prud'hommes de ces régions n'auront pas les fonctions de juge. Par ailleurs, l'appartenance à un syndicat était obligatoire.

A la Libération, les législateurs ont vivement mis en cause toutes les décisions et les lois prises pendant la période de régime de Vichy. L'ordonnance de 1945, portant réorganisation des Pêches Maritimes, remplace les précédentes. Elle met en place une nouvelle forme d'organisation professionnelle sans mettre fin à l'existence de Prud'homies. La mission générale de la nouvelle organisation professionnelle " comporte le développement des pêches maritimes et l'amélioration des conditions de production et d'écoulement des produits de la mer. L'organisation comprend : 1°, des comités locaux (CLPM) et, éventuellement , des comités régionaux des pêches maritimes ; 2°, des comités interprofessionnels de pêche maritime ; 3°, un comité central des pêches maritimes (CCPM). Chaque CLPM correspond à un territoire maritime, un port ou plusieurs, et il est composé par les quatre catégories professionnelle suivantes :
- armateurs et propriétaires de bateaux dont les équipages bénéficient d'un minimum de salaire garanti ;
- Etats-majors et équipages de ces bateaux ;
- Armateurs de bateaux armés à la part sans minimum de salaires garanti ;

- Etats majors et équipages de ces bateaux.
Les membres de comités locaux sont désignés par les syndicats professionnels des catégories correspondantes et ils doivent représenter tous les types de pêches pratiqués dans le port.

Les comités en liaison avec les comités interprofessionnels de pêche sont chargés :
- de créer des services collectifs de nature à aider l'armement à la pêche, tels que coopératives, criées, mutuelles; etc.,
- d'assurer la gestion de ces services ou de la faciliter.
- de répartir les combustibles et objets d'avitaillement des navires tant que les fournitures donneront lieu à répartition ;
- prendre des mesures à favoriser la vie sociale de leurs membres et améliorer la formation professionnelle.
- participer à la gestion des ressources;

La structure de la nouvelle organisation professionnelle est pyramidale et hiérarchisée. Les décisions et les avis pris à la base remontent vers le sommet. Au sommet, le Comité Central des Pêches Maritimes est composé des représentants des catégories de professionnels dont nous avons parlé plus haut. Le Président du comité national peut être choisi par le ministre en dehors de personnes visées.
Le CCPM a pour mission :
- d'étudier toutes le mesures d'ordre général intéressant l'ensemble de producteurs, armateurs et pêcheurs,
- de coordonner et de régulariser l'action des comités locaux et régionaux ;
- d'exercer les mêmes attributions à l'égard des divers comités interprofessionnels de pêche;
- de prendre des mesures tendant à améliorer les procédés d'exploitation des navires , les méthodes de pêche, les moyens d'écoulement et les modalités de vente de produits de la pêche;
- d'assurer la liaison avec les pouvoirs publics ;

La nouvelle structure n'a pas mis en cause la vie des prud'homies, les comités locaux des pêches prennent une partie de compétences de prud'homies en ce qui concerne la gestion des ressources et la réglementation. Mais le principal point qui les distingue est le suivant : les membres des comités locaux sont désignés par la profession et ceux de la Prud'homie sont élus. Les pêcheurs sont restés plus proche de l'institution dont ils élisent les membres.

Par ailleurs, quelques traits communs rapprochent les deux institutions, par exemple le fait que l'Administrateur des Affaires Maritimes est présent aux réunions du Comité et c'est lui qui contrôle la trésorerie des comités. Dans le passé, il est arrivé à des Prud'homies de remplacer le Comité local de leur région. C'est le cas de la Prud'homie de Collioure qui en l'absence d'un comité dans le quartier participait aux réunions du CRPM à Marseille et l'aidait aussi financièrement.

Depuis le 2 Mai 1992, une nouvelle loi relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture a vu le jour. Elle modifie en partie l'ordonnance de 1945. Elle supprime les comités interprofessionnels qui ont toujours été contestés par la profession à l'exception de celui de la conchyliculture. Le nom de l'organisation change aussi, les comités deviennent des comités locaux de pêches maritimes et des élevages marins. Le Comité Central devient Comité National. La structure et

les buts de l'organisation ne changent pas par rapport l'ordonnance de 1945. L'appartenance à ces comités est obligatoire. La seule nouveauté est l'élection directe des membres des comités par les patrons pêcheurs, les équipages, les salariés des entreprises de 1er achat et les chefs de ces entreprises. Les membres des comités sont élus pour 4 ans. Les membres des autres catégories, coopérative, OP etc.. sont nommés sur proposition de leur organisation. Ces élections se déroulent sur la base de listes syndicales.

Les membres du Comité National sont nommés sur la base des élections locales. Les comités régionaux et le comité national peuvent être obligés par l'autorité de voter des délibérations dans les domaines suivants :
- limitation ou interdiction de manière permanente ou temporaire de l'accès à une ressource de pêche ;
- limitation du volume des captures de certaines espèces et leur répartition par région et par navire (ceci n'est pas valable en Méditerranée).
- mesures particulières destinées à organiser une exploitation rationnelle de la ressource de pêche ;
- les conditions de la récolte des végétaux marins ;
- les mesures d'ordre et de précaution destinées à organiser la compatibilité entre les métiers.

Les comités régionaux sont chargés d'appliquer les délibérations de l'organe dirigeant. Les CLP sont chargés d'exprimer des avis et de faire des proposition sur des questions qui les concernent au comité régional et au cas échéant au comité national. Ils doivent garantir l'application des délibérations des organes dirigeants.

La principale nouveauté introduite en 1992 est l'élection directe des représentants de la profession et des salariés. Pour participer aux élections, il faut faire partie de listes syndicales. L'élection directe modifie sensiblement la composition de comités locaux en Méditerranée. Bien que dans le passé, la section de pêches devait être composée par tous les métiers, les grands métiers étaient les seuls favorisés. Les petits métiers et les marins pêcheurs étaient quasiment absents. Lors des dernières élections les petits métiers et les marins pêcheurs ont su mieux s'organiser en syndicat et ont obtenu la majorité des sièges dans un certain nombre de comités locaux en Méditerranée. Par exemple, au sein du comité local du quartier de Port Vendres nous ne trouvons pas de représentant des "grands métiers". Les seuls qui participent aux réunions sont le Président de l'Organisation de Producteurs et celui de la coopérative maritime de Port-Vendres puisqu'ils sont nommés. Selon les représentants des "grands métiers", il a été impossible pour eux de se présenter sur des listes syndicales parce qu'ils ne voulaient pas faire une campagne. Par conséquent, les petits métiers (étang/mer) et les marins pêcheurs détiennent la majorité du comité. C'est cette nouvelle composition du comité qui nous intéresse ici. Un certain nombre de Prud'hommes font parti du nouveau comité. Une question peut être posée : les comités locaux vont-ils remplacer à la longue les Prud'homies ?

Les entretiens que nous avons réalisés avec des membres du comité local et des Prud'hommes nous montrent pour l'instant le contraire. Tous font la différence entre les deux institutions : la structure nationale offre l'opportunité de faire écouter la voix des pêcheurs au-delà du territoire de la Prud'homie. Par ailleurs, les comités locaux ne semblent pas pouvoir remplacer les Prud'homies, en particulier pour ce qui concerne la réglementation et le règlement des conflits entre les métiers. Selon eux, seuls les Prud'homies peuvent le faire car elles sont près des pêcheurs et connaissent les difficultés de chacun de leurs membres. Le comité sert à faire

entendre leur avis un peu plus loin, en particulier pour les questions relevant de la réglementation et législation nationale ou européenne.

Conclusion

En Méditerranée française nous sommes devant deux types de gestion de pêches qui cohabitent, le premier met en oeuvre une gestion extérieure aux communautés de pêcheurs, il s'agit d'une gestion administrative dont les comités locaux de pêches font partie. Le second est basé sur des organisations locales tirant leur légitimité d'une longue histoire, d'une multifonctionnalité et d'un lien direct avec l'identité territoriale de la communauté, les prud'homies relève de ce système.

Pour être efficace, la gestion peut difficilement être basée sur des décisions administratives de portée générale applicables partout dans les mêmes termes. Pour être viable à long terme (durable), la gestion des pêches ne peut se fonder uniquement sur des évaluations biologiques. Elle doit être centrée sur la gestion des unités de pêches et fournir un cadre qui assure une mise en oeuvre des règles basées sur le maximum d'adhésion volontaire et pour cela de participation directe. Pour être efficaces, les règles et autres institutions de gestion doivent être conformes à l'organisation sociale et être enracinées dans l'histoire de pays. La force du lien social au sein de chaque communauté et son identification au territoire maritime qu'elle exploite, incitent à mettre l'accent sur la gestion locale. L'exemple des deux institutions qu'on trouvent en méditerranée française nous montre que la profession ne confond pas le rôle de chacune. La Prud'homie reste à leur yeux l'institution avec laquelle ils sont en contact quotidien. C'est elle qui s'occupe de leurs problèmes de tous les jours mais c'est aussi l'endroit où ils peuvent s'exprimer librement. Les comités locaux de pêches étaient avant la réforme de 1991 une institution qui venait d'en haut très éloignée de leurs préoccupations. Les élections de 1992 ont changé la structure de cette organisation avec l'entrée de certains prud'hommes au sein des comités mais leur mission reste la même que dans le passé. Ils saisissent cette institution pour faire écouter leur écouter la voix des pêcheurs de la Méditerranée plus loin qu'au niveau régional.

Références bibliographiques

Archives départementales des Pyrénées Orientales : archives Communales de Collioure :
- Dîme sur le Poisson pris par les pêcheurs de Collioure, Procès 1732-1763.
- Pêche, Réglementation de la Pêche en mer et du commerce de poissons, 1358-1759.
- Tribunal des Prud'hommes des pêcheurs, arrêtés Préfectoraux, rapports correspondance an VIII -1875,

Archives de la Prud'homie de Collioure de 1940, repris par la Prud'homie de Saint Cyprien, jusqu'à nos jours.

Archives de la Prud'homie de Port la Nouvelle, Décret de 19 novembre 1859,

Colin P., (1942), Les pêches maritimes et la corporation, Texte des cinq conférences faites aux sessions de recrutement des cadres de l'Apprentissage maritime à Bougival et à Montry, Imprimerie National.

Comité Central des Pêches Maritimes, (1945), Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des Pêches Maritimes.

Décret-loi de 4 juillet de 1853.

Féral F., (1986), Un hiatus dans l'administration et la politique des pêches maritimes : les Prud'homies de pêcheurs de Méditerranée, *Norois* n° 133-135; Colloque International : Espace côtiers et sociétés littorales, Université de Nantes, p. 355-368.

Féral F., (1986), Un phénomène de décentralisation contesté : les prud'hommes de pêcheurs de Méditerranée, *Economie Méridionale*, tome XXXIV, 1986-1, n° 133-134, Université de Montpellier, p. 41-50.

Frangoudes K., (1995), Management of Renewable Resources (MARE), Progress Report : case- studies in the Mediterranean Greece and France, Contrat N° EV5V-CT94-0386, EC Environmental Research Programme, DG XII.

Frangoudes K., Bailly D., (1994), La gestion de l'exploitation des ressources littorales : institutions et gestion des pêches en Méditerranée, *Symposium Méditerranée-Mer Baltique*, Le Corum, Montpellier juin.

Galle Marion (1992), Les mécanismes de décision dans la gestion de pêches : le cas d'un port méditerranéen, rapport final, AIDA/IFREMER, contrat universitaire n° 90 1 550913.

Journal Officiel de la République Française, (1991), Loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, 7 mai 1991.

Tempier Elisabeth, (1986), Prud'homie et régulation de l'effort de pêche, *Economie Méridionale*, tome XXXIV, 1986-1, n° 133-134, Université Montpellier, p. 41-50.

Tempier E., (1985), Mode de régulation de l'effort de pêche et le rôle des Prud'homies : le cas de Marseille, Martigues et Le Brusc, contrat IFREMER n° 84 / 3173.

Weber J, (1993) Le rôle des organisations professionnelles dans la gestion des pêches en Méditerranée, rapport de synthèse, AScA/CEE DG XIV.